

G/S

N° 85 COM/19
DU 05/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

10/02/20
REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
13 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA STE OZGUR INSAAT
SANAYI VE TICARET A.S

(SCPA HOUPHOUET-SORO-
KONE & ASSOCIES)

c/

Mme NEYA ASSITA NELLY
COULIBALY

(Me KAKOU GNADJE JEAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi cinq Juillet deux mil dix
neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur
DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **CEMIL OZGUR Insaat Sanayi Ve Ticaret A.S** (Société Anonyme), Société de droit turc, agissant aux poursuites et diligences de son Président-Directeur Général de nationalité turque, Monsieur **CAHIT OZGUR**, ayant son siège social à Ankara Turquie Merkez ; Ahlatlibel Mahallesi Incek Yolu N° 106450 Canyaka / Ankara Ticaret Oda Sicil N° 30/6013, téléphone : +90 (312) 489 80 30 (Pbx) Fasks : + 90 (312) 483 80 35/ 489 8036 Ankara Ticaret Sicil N° 307018, www.cemilozgur.cm.fr, email : info@cemilozgur.com.fr, laquelle agit au nom et pour le compte de sa succursale la société **CEMIL OZGUR Insaat Sanayi VE Ticaret Anomin Sirketi**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI ABI-2014-B 5779, dont le siège social est à Abidjan, Cocody Angré, 8^{ème} tranche, immeuble EBOUE Emmanuel, bâtiment B, 3^{ème} étage, porte numéro 7, téléphone 22.42.62.82, télécopie : 22.42.62.83, représentée par Monsieur **MUHARREM Derici** ;



GROSS
EDITIO
Delivree le 13/07/2020
à Me KAKOU GNADJE
JEAN

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET: Madame Neye Assita Nelly COULIBALY, née le 29 juin 1964 à Jacqueville, Directrice de société de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody, Lycée Technique, 18 BP 3200 Abidjan 18, téléphone : 07.74.57.36 / 02.62.41.58 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître KAKOU GNADJE Jean, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°1247/17 du 27 Avril 2016 enregistré au Plateau le 22 Mai 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 06 Octobre 2017, la SOCIETE CEMIL OZGUR INAAT SANAYI VE TICARET a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mme NEYA ASSITA NELLY COULIBALY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 Octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1606 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 Mai 2019, délibéré qui a été prorogé au 24 Mai 2019 puis au 05 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les dispositions de l'article 1273 du code civil selon lesquelles **la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ;**

Vu les pièces du dossier notamment;

-l'engagement signé **conjointement** entre les parties le 19 novembre 2013 comportant mention de la commission de 8%.

-la décharge du 27 avril 2014 signée **unilatéralement** par dame COULIBALY NELLY, comportant mention d'une commission de 2% et d'un reliquat à payer ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

La SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS a mandaté dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY à l'effet de lui trouver un marché à exécuter, en contrepartie **d'une commission de succès**;

Après que la mandataire susnommée a accompli avec succès la mission à elle confié en obtenant pour le compte de son mandant un marché de 1.646.832.190 francs CFA celle-ci a réclamé paiement de ses factures ;

Estimant que la commission de succès convenue entre les parties était de **8% sur le marché obtenu**, dame NEYA ASSITA NELLY



COULIBALY a assigné la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement de la somme totale de 174.011.208 francs CFA, décomposée comme suit :

-91.703.071 francs CFA représentant ses commissions impayées

-82.308.137 francs CFA représentant son manque à gagner

En réplique, la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS a conclu au débouté de la demanderesse, en affirmant que la commission était plutôt **de 8% sur le bénéfice** et non sur le marché ;

Statuant sur le mérite de l'assignation en paiement, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu le jugement attaqué, n°1247/2017 du 27 avril 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé ;

-Déclare madame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY recevable en son action ;

-L'y dit bien fondée ;

-Condamne la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS à lui payer la somme de 174.011.208 francs CFA au titre de sa commission ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir, à hauteur de la somme de 91.704.071 francs CFA ;

-Condamne la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS aux dépens ;

PROCEDURE D'APPEL :

Exprimant une opinion contraire aux premiers juges, la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 06 octobre 2017 à l'effet d'entendre la Cour



d'Appel d'Abidjan, infirmer le jugement du 27 avril 2017 attaqué, en toutes ses dispositions ;

Au soutien de son appel, la SOCIETE CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS reproche aux premiers juges de s'être fondé sur l'engagement du 11 novembre 2013 **signé avec dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY**, comportant la mention « **successif 8% commission** », pour entrer en voie de condamnation ;

Elle indique qu'après la signature de cet engagement du 11 novembre 2013, dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY a pris un nouvel engagement, par lettre du 27 avril 2014, dans lequel celle-ci reconnaît que le taux de commission devant lui être payée était plutôt de 2% ;

Ce nouvel engagement du 27 avril 2014 (qu'elle n'a pas pu produire la lettre du 27 avril 2014 par devant les premiers juges, en raison de la clôture de la mise en état) affirme la société CEMIL OZGUR, doit se substituer à l'engagement initial du 11 novembre 2013 ;

Or, souligne-t-elle, lorsqu'on applique le taux de 2%, l'intimée a reçu paiement de la totalité de ses commissions calculées sur le marché, de sorte qu'elle est mal venue à réclamer paiement ;

De plus, relève-t-elle, le Tribunal n'a nullement justifié l'octroi à dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY l'octroi de la somme de 82.303.137 francs CFA réclamée au titre de son manque à gagner ;

C'est pourquoi, elle entend voir la Cour, infirmer, la décision déferée ;

En réplique, dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY conclut au débouté de l'appelante en déclarant n'avoir jamais signé un document ramenant sa commission de 8% à 2%

En tout état de cause, soutient-elle, la lettre du 27 avril 2014, nouvellement produite, ne contient aucun élément de référence justifiant la réduction de la commission initiale de 8% à 2% ;



EXPOSE DES MOTIFS

EN FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel de la société CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET ayant été régulièrement formé, il sied de le déclarer recevable;

AU FOND

- **SUR LE MERITE DE L'APPEL**

Aux termes de l'article 1273 du code civil, la novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte ;

Pour obtenir infirmation du jugement attaqué, la société CEMIL OZGUR entend voir substituer à l'engagement initial du 11 novembre 2013, comportant mention d'une commission de succès de 8%, la décharge du 27 avril 2014 «signée par dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY;

Cependant, la société CEMIL OZGUR ne conteste pas que l'engagement du 19 novembre 2012 comportant mention de la commission de 8%, a été signé conjointement avec dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY ;

La société CEMIL OZGUR ne conteste pas sérieusement non plus, que la commission de succès 8% devait être appliquée sur le



marché obtenu et non sur le bénéfice, d'autant que dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY n'avait pas pour obligation de participer à la recherche de bénéfice ;

De plus, la décharge du 27 avril 2014 produite par la société CEMIL OZGUR ne peut pas se substituer à l'engagement initial du 11 novembre 2013, dès lors que :

-elle ne comporte que la seule signature de dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY, et non la signature conjointe des parties ;

-elle ne comporte aucune déclaration d'acceptation par dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY, du paiement d'une commission de 2% aux lieux et place de la commission de 8% initialement convenu, et indication des motifs d'une telle réduction ;

Or, en application des dispositions de l'article 1273 du code civil précité, il faut que la volonté d'opérer la novation résulte clairement de l'acte ;

Cette volonté n'étant pas clairement affichée dans la lettre du 27 avril 2014, c'est vainement que la société CEMIL OZGUR plaide la substitution d'engagement ;

Le non-paiement par la société CEMIL OZGUR de la commission due à dame NEYA ASSITA NELLY COULIBALY depuis l'obtention du marché cause incontestablement à celle-ci un gain manqué, « *lucrum cessans* », qu'il y a lieu de réparer, alors et surtout qu'une procédure correctionnelle a été initiée par l'appelante à son encontre, à l'effet de réduire à néant ce gain ;

Dans ces conditions, il y a lieu, de déclarer mal fondé, l'appel interjeté par la société CEMIL OZGUR et statuant à nouveau, de confirmer **par substitution de motifs**, la décision déferée ;

SUR LES DEPENS



La société appelante succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-Déclare la société CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS recevable en son appel ;

-L'y cependant, mal fondée ;

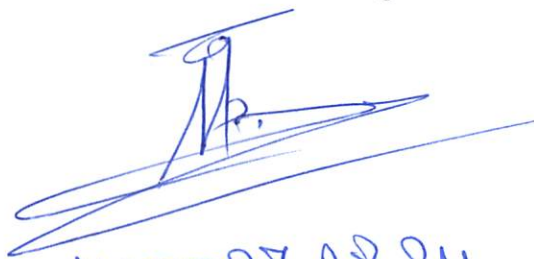
-L'en déboute;

-Confirme, par substitution de motifs, le jugement n°1247 du 27 avril 2017 attaqué ;

-Condamne la société CEMIL OZGUR INSAAT SANAYI VE TICARET AS aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NS00272824



D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J.Vol. 11 F° 09
N° 502 Bord 284 / 38
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

